

ARRÊTÉ N° 2019-035
Réglementant la circulation à Samzun
Institution d'une « zone 30 »

Le Maire de LOCMARIA,

Vu le code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R.110-2 et R.411-4 relatifs à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones « 30 »,

Vu l'instruction Interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

Considérant que, en traversée du village de Samzun, voie communale n° 3, l'instauration d'une « zone 30 » permettra l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une « zone 30 » au village de Samzun, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

ARTICLE 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans la voie définie par le périmètre « zone 30 ».

ARTICLE 4 : Le Maire de Locmaria et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée en Préfecture du Morbihan.



Fait à Locmaria, le 5 juin 2019.

Le Maire,

Hervé MICHEL de la BAUME

Le Maire,

MICHEL de la BAUME



Belle île
en mer

H Zone 30 - Samzun

Vu par être annexé à mon arrêté n° 2019-035
en date du 5 juin 2019

